I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 137/79 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1978

relatif à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que la décision 64/503/CEE de la Commission relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres (1) a été modifiée plusieurs fois, et en dernier lieu par la décision 74/476/CEE (2) ; que dans un souci de clarté il s'avère opportun de procéder à la refonte des dispositions de cette décision ;

considérant que ces dispositions comportent un certain nombre d'obligations auxquelles sont directement assujettis des citoyens de la Communauté et qu'il convient, dès lors, de leur conférer la forme d'un règlement de la Commission ;

considérant que, sans préjudice des dispositions instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche, il convient de tenir compte du fait que certains traitements sont opérés à bord des navires des États membres sur les produits pêchés par lesdits navires et que les produits obtenus satisfont aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité ;

considérant qu'il convient de tenir compte du fait que dans certains cas les produits susvisés sont transbordés sur un autre navire d'un État membre ou débarqués dans un pays ou territoire situé en dehors de la Communauté avant d'être introduits dans ladite Communauté et qu'il convient, dès lors, de prévoir des modalités garantissant l'idendité des produits et le maintien des conditions prévues par l'article 9 paragraphe 2 du traité ;

considérant que, en vue de la standardisation des documents utilisés dans le commerce international, il convient d'aligner dans la mesure du possible sur la formule-cadre élaborée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, le formulaire sur lequel est établi le document justifiant que les produits pêchés par les navires des États membres où les produits obtenus à bord de ces navires satisfont aux conditions prévues par l'article 9 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre des méthodes de coopération administrative visées à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du traité, il est institué un document T 2 M. Ce document a pour objet de justifier que des produits pêchés par les navires des États membres et introduits dans la Communauté soit en l'état, soit après avoir subi à bord de navires des États membres un traitement n'ayant pas pour effet d'exclure les produits obtenus du chapitre 3 ou de la position 15.04 ou 23.01 du tarif douanier commun, satisfont aux conditions prévues par l'article 9 paragraphe 2 du traité.

Article 2

Les produits pêchés et les produits obtenus à bord visés à l'article 1er doivent être couverts par un document T 2 M à établir conformément aux dispositions des articles 5 à 9 lorsque :

a) le navire qui a procédé à leur capture et, le cas échéant, à leur traitement à bord, les transporte directement dans un État membre autre que celui dont relève ce navire ;

(1) JO n° 137 du 28. 8. 1964, p. 2293/64.
(2) JO n° L 259 du 25. 9. 1974, p. 8.

b) un navire d'un État membre sur lequel les produits pêchés ont été transbordés du navire visé sous a), procède à leur traitement à bord et transporte les produits obtenus directement dans la Communauté ;

c) un autre navire que celui visé sous a) ou b), d'un État membre, sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés, les transporte directement dans la Communauté ;

d) un des navires visés sous a), b) ou c) transporte les produits pêchés ou les produits obtenus directement dans un pays ou territoire situé en dehors de la Communauté, d'où ils sont acheminés dans ladite Communauté.

Article 3

1. Le formulaire sur lequel est établi le document T 2 M doit être conforme au modèle figurant à l'annexe A.

2. Le papier à utiliser pour l'original est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 55 grammes par mètre carré. Il est revêtu au recto et au verso d'une impression de fond guilloché de couleur verte rendant apparente toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Le format du formulaire T 2 M est de 210 millimètres sur 297, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

4. Le formulaire doit être imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre dont relève le navire de pêche.

5. Les formulaires T 2 M sont assemblés en carnets de dix formulaires, chaque formulaire comportant un original détachable du carnet et une copie non détachable obtenue par décalque. Les carnets sont munis à la page 2 de la couverture des notes figurant à l'annexe B.

6. Chaque formulaire T 2 M porte un numéro de série destiné à l'individualiser. Ce numéro est le même pour l'original et sa copie.

7. Les États membres peuvent se réserver l'impression et l'assemblage en carnets des formulaires T 2 M ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur la page n° 1 de la couverture de chaque carnet ainsi que sur l'original de chaque formulaire. Ladite page n° 1 ainsi que l'original de chaque formulaire doivent en outre être revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

8. Le formulaire T 2 M doit être rempli dans une des langues officielles de la Communauté, soit à la machine à écrire, soit de façon lisible à la main ; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par la personne qui a souscrit la déclaration comportant la modification.

Article 4

Un carnet de formulaires T 2 M est délivré, sur demande de l'armateur ou de son représentant, par les autorités douanières du port d'attache ou d'armement du navire de pêche. Il n'est procédé à cette délivrance que lorsque l'armateur ou son représentant a rempli, dans la langue du formulaire, les cases n°s 1 et 2 de tous les originaux et copies des formulaires que le carnet contient. Lors de la délivrance de ce carnet, lesdites autorités remplissent la case n° 3 de tous les originaux et copies des formulaires qu'il contient.

Article 5

Le capitaine du navire qui a procédé à la capture des produits de la pêche remplit les cases 4, 5 et 8 sur l'original et sur la copie d'un des formulaires composant le carnet :

a) lors de chaque débarquement des produits pêchés dans un État membre autre que celui dont relève son navire ;

b) lors de chaque transbordement des produits pêchés sur un autre navire d'un État membre ;

c) lors de chaque débarquement des produits pêchés dans un pays ou territoire situé en dehors de la Communauté.

Article 6

Lorsque les produits pêchés ont subi à bord du navire qui a procédé à leur capture un traitement ayant pour effet de faire classer les produits obtenus dans la position 15.04 ou 23.01 du tarif douanier commun, le capitaine dudit navire doit compléter les cases n°s 4 à 8 de l'original et de la copie du document T 2 M en cause et relater le traitement dans son livre de bord.

Article 7

Lors du transbordement des produits pêchés visés à l'article 5 sous b) ou des produits obtenus visés à l'article 6, la case n° 9 sur l'original et sur la copie du document T 2 M est également remplie et la déclara-

tion de transbordement est signée par les deux capitaines concernés. L'original du document T 2 M est remis au capitaine du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus sont transbordés, l'opération de transbordement étant relatée dans le livre de bord des deux navires.

Article 8

Lorsque le traitement visé à l'article 6 est effectué à bord d'un autre navire, d'un État membre, sur lequel les produits pêchés ont été transbordés, le capitaine de ce navire doit remplir les cases n°s 6, 7 et 10 de l'original du document T 2 M qui lui a été remis lors du transbordement et relater le traitement dans son livre de bord.

Article 9

En cas de second transbordement des produits pêchés visés à l'article 5 sous b) ou des produits obtenus visés à l'article 6 ou en cas de transbordement des produits obtenus visés à l'article 8, la case n° 11 sur l'original du document T 2 M est également remplie et la déclaration de transbordement est signée par les deux capitaines concernés.

L'original du document T 2 M est remis au capitaine du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus sont transbordés, l'opération de transbordement étant relatée dans le livre de bord des deux navires.

Article 10

1. L'original du document T 2 M établi dans les conditions fixées à l'article 5 et, le cas échéant, aux articles 6 à 9, doit être produit au bureau de douane où les produits obtenus visés à l'article 1er auxquels il se rapporte font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre, en vue de contrôler l'exactitude des mentions inscrites sur le document T 2 M, exiger la production de tous les documents appropriés et notamment des documents de bord des navires visés à l'article 2 sous a), b) et c).

2. Lorsque les produits pêchés ou les produits obtenus visés à l'article 1er auxquels se rapporte le document T 2 M ont séjourné dans un pays ou territoire situé en dehors de la Communauté, ledit document n'est valable que dans la mesure où il est accompagné d'une attestation des autorités douanières de ce pays ou territoire.

Cette attestation doit :

a) préciser que les produits pêchés ou les produits obtenus auxquels se rapporte ledit document sont restés sous surveillance douanière pendant toute la durée de leur séjour dans le pays ou territoire concerné et qu'ils n'y ont subi d'autres manipulations que celles destinées à leur conservation ;

b) comporter la date d'arrivée et de départ des produits pêchés ou des produits obtenus et la désignation précise du moyen de transport utilisé pour leur réexpédition vers la Communauté.

À défaut de cette attestation, les autorités douanières de l'État membre dans lequel les produits pêchés ou les produits obtenus sont introduits peuvent admettre tout autre document reconnu comme équivalent.

Article 11

Le bénéfice du régime intracommunautaire n'est accordé aux emballages éventuellement présentés en même temps que les produits pêchés ou les produits obtenus visés à l'article 1er auxquels se rapporte le document T 2 M que sur présentation aux autorités douanières d'un document justifiant du caractère communautaire desdits emballages.

Article 12

À chacun des retours du navire de pêche à son port d'attache ou d'armement — pour autant qu'il ait été fait usage depuis son départ du carnet de formulaires T 2 M — l'armateur du navire ou son représentant est tenu de présenter ledit carnet au bureau de douane qui l'a délivré pour contrôle des copies.

Il doit également présenter le carnet à toute réquisition des autorités douanières.

Après chaque opération de contrôle le carnet est restitué à son titulaire et ce jusqu'à utilisation complète de la totalité des formulaires qu'il contient.

Article 13

Lorsque, avant l'utilisation de la totalité des formulaires T 2 M, le navire auquel se rapporte le carnet visé à l'article 3 cesse de remplir toutes les conditions requises pour que les produits de la pêche puissent être admis au bénéfice du régime intracommunautaire dans les autres États membres, ce carnet doit être restitué sans délai au bureau de douane qui l'a délivré

Article 14

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent règlement, les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des documents T 2 M et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 15

La décision 64/503/CEE est abrogée.

Toutefois, elle reste applicable aux formules de certificats de circulation des marchandises DD5 conformes au modèle figurant dans son annexe qui ont été visés par le service des douanes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

COMMUNAUTE EUROPEENNE *ANNEXE A*

1 Armateur (nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète)

T2M

No. A 000000

ORIGINAL

DOCUMENT

JUSTIFIANT QUE LES PRODUITS PECHES PAR LES NAVIRES DES ETATS MEMBRES REMPLISSENT LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 9 PARAGRAPHE 2 DU TRAITE CEE

2 Nom et type du navire

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation

Port d'attache ou d'armement

Voir les notes à la page 2 de la couverture du carnet avant de remplir le formulaire

3 VISA DE LA DOUANE

Je soussigné, fonctionnaire des douanes, certifie que les produits pêchés par le navire indiqué dans la case no. 2 et, le cas échéant, traités ensuite à bord de ce navire ou à bord du navire indiqué dans la case no. 9 et, le cas échéant, transbordés en mer sur les navires indiqués dans les cases nos. 9 et 11, remplissent les conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE.

Bureau de douane: .....

Etat membre: .....

Date: .... (Signature) (Cachet)

4 Nombre et nature des colis (1) — Désignation des produits pêchés

5 Poids brut (kg)

6 Nombre et nature des colis (1) — Désignation des produits obtenus par le traitement des produits pêchés

7 Poids brut (kg)

8 DECLARATION DU CAPITAINE DU NAVIRE QUI A PECHE LES PRODUITS

Je soussigné, ... (nom et prénom), capitaine du navire indiqué dans la case no. 2, déclare que les produits désignés dans les cases nos. 4 et 5 du présent document

— ont été pêchés par mon navire et que l'établissement du présent document est relaté à la page ..... du livre de bord

— ont subi à bord de mon navire un traitement qui est relaté à la page ..... du livre de bord et que les produits obtenus par ce traitement sont désignés dans les cases nos. 6 et 7 du présent document (2)

Date: ....
(Signature)

9 DECLARATION EN CAS D'UN PREMIER TRANSBORDEMENT EN MER SUR UN AUTRE NAVIRE D'UN ETAT MEMBRE

Les produits pêchés ou les produits obtenus désignés dans le présent document ont été transbordés en mer sur le navire suivant:

a) nom et type

b) numéro d'enregistrement ou d'immatriculation

c) port d'attache ou d'armement

d) nom et prénom du capitaine

Le transbordement est relaté à la page ..... du livre de bord du navire qui a pêché les produits

Le transbordement est relaté à la page ..... du livre de bord du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés

Date: .....

....
(Signature du capitaine du navire qui a pêché les produits)

(Signature du capitaine du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés)

10 DECLARATION EN CAS DE TRAITEMENT A BORD DU NAVIRE SUR LEQUEL LES PRODUITS PECHES ONT ETE TRANSBORDES

Les produits pêchés désignés dans les cases nos. 4 et 5 du présent document ont subi à bord de mon navire un traitement qui est relaté à la page ..... du livre de bord et les produits obtenus par ce traitement sont désignés dans les cases nos. 6 et 7 du présent document.

Date: ....
(Signature du capitaine)

(1) Le cas échéant, indiquer "en vrac".
(2) A biffer lorsqu'il n'y a pas eu de traitement à bord.

Voir la suite au verso

11 DECLARATION EN CAS D'UN DEUXIEME TRANSBORDEMENT EN MER SUR UN NAVIRE D'UN ETAT MEMBRE

Les produits pêchés ou les produits obtenus désignés dans le présent document ont été transbordés en mer sur le navire suivant:

a) nom et type

b) numéro d'enregistrement ou d'immatriculation

c) port d'attache ou d'armement

d) nom et prénom du capitaine

Le transbordement est relaté à la page ..... du livre de bord du navire duquel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés

Le transbordement est relaté à la page ..... du livre de bord du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés

Date: .....

..... (Signature du capitaine du navire duquel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés)

..... (Signature du capitaine du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés)

NOTES

A. Lorsque les produits pêchés subissent à bord du navire sur lequel ils ont été transbordés un traitement ayant pour effet de ranger les produits obtenus dans la position 15.04 (graisses et huiles de poissons et de mammifères marins) ou 23.01 (farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques) du tarif douanier commun, le capitaine de ce navire doit remplir les cases nos. 6, 7 et 10 sur l'original qui lui a été remis lors du transbordement.

B. En cas d'un deuxième transbordement des produits pêchés ou des produits obtenus ou en cas de transbordement des produits obtenus visés sous A, la case no. 11 sur l'original doit être remplie. Cette case doit être signée par les deux capitaines concernés et le formulaire doit être remis au capitaine du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus sont transbordés.

C. Les cases visées sous A et B doivent être remplies dans une des langues officielles de la Communauté, soit à la machine à écrire, soit de façon lisible à la main; dans ce dernier cas elles doivent être remplies à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elles ne doivent comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par la personne qui a souscrit la déclaration comportant cette modification.

D. L'original du formulaire utilisé doit être remis aux autorités douanières de l'Etat membre dans lequel les produits pêchés ou les produits obtenus auxquels il se rapporte font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier.

12 DEMANDE DE CONTROLE

Le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des mentions qu'il contient est demandé.

A ....., le .....

..... (Signature) (Cachet)

13 RESULTAT DU CONTROLE (1)

Le contrôle effectué a permis de constater que le présent document

☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.

☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous)

A ....., le .....

..... (Signature) (Cachet)

(1) Marquer d'une X la mention applicable

REMARQUES

COMMUNAUTE EUROPEENNE

1 Armateur (nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète)

T2M

No. A 000000

COPIE

DOCUMENT

JUSTIFIANT QUE LES PRODUITS PECHES PAR LES NAVIRES DES ETATS MEMBRES REMPLISSENT LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 9 PARAGRAPHE 2 DU TRAITE CEE

2 Nom et type du navire

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation

Port d'attache ou d'armement

Voir les notes à la page 2 de la couverture du carnet avant de remplir le formulaire

3 VISA DE LA DOUANE

Je soussigné, fonctionnaire des douanes, certifie que les produits pêchés par le navire indiqué dans la case no. 2 et, le cas échéant, traités ensuite à bord de ce navire ou à bord du navire indiqué dans la case no. 9 et, le cas échéant, transbordés en mer sur les navires indiqués dans les cases nos. 9 et 11, remplissent les conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE.

Bureau de douane: .....

Etat membre: .....

Date: .... (Signature) (Cachet)

4 Nombre et nature des colis (1) — Désignation des produits pêchés

5 Poids brut (kg)

6 Nombre et nature des colis (1) — Désignation des produits obtenus par le traitement des produits pêchés

7 Poids brut (kg)

8 DECLARATION DU CAPITAINE DU NAVIRE QUI A PECHE LES PRODUITS

Je soussigné, ... (nom et prénom), capitaine du navire indiqué dans la case no. 2, déclare que les produits désignés dans les cases nos. 4 et 5 du présent document

— ont été pêchés par mon navire et que l'établissement du présent document est relaté à la page ..... du livre de bord

— ont subi à bord de mon navire un traitement qui est relaté à la page ..... du livre de bord et que les produits obtenus par ce traitement sont désignés dans les cases nos. 6 et 7 du présent document (2)

Date: ....
(Signature)

9 DECLARATION EN CAS D'UN PREMIER TRANSBORDEMENT EN MER SUR UN AUTRE NAVIRE D'UN ETAT MEMBRE

Les produits pêchés ou les produits obtenus désignés dans le présent document ont été transbordés en mer sur le navire suivant:

a) nom et type

b) numéro d'enregistrement ou d'immatriculation

c) port d'attache ou d'armement

d) nom et prénom du capitaine

Le transbordement est relaté à la page ..... du livre de bord du navire qui a pêché les produits

Le transbordement est relaté à la page ..... du livre de bord du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés

Date: .....

....
(Signature du capitaine du navire qui a pêché les produits) (Signature du capitaine du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés)

(1) Le cas échéant, indiquer "en vrac".
(2) A biffer lorsqu'il n'y a pas eu de traitement à bord.

ANNEXE B

NOTES

(à faire figurer sur la page 2 de la couverture du carnet.)

1. Le présent carnet contient dix formulaires composés chacun d'un original et d'une copie.

2. Les formulaires doivent être remplis soit à la machine à écrire, soit de façon lisible à la main ; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ils ne doivent comporter ni grattage, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant le cas échéant les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par la personne qui a souscrit la déclaration comportant cette modification.

3. — Les cases 1 et 2 du formulaire doivent être remplies dans la langue dans laquelle le formulaire est imprimé.
   — Les cases 4 à 11 du formulaire doivent être remplies dans une des langues officielles de la Communauté.

4. Le capitaine du navire qui a pêché les produits doit remplir les cases 4, 5 et 8 de l'original et de la copie d'un formulaire
   a) chaque fois qu'il débarque les produits pêchés dans un État membre autre que celui dont relève son navire ;
   b) chaque fois qu'il transborde les produits pêchés sur un autre navire d'un État membre ;
   c) chaque fois qu'il débarque les produits pêchés dans un pays ou territoire situé en dehors de la Communauté.

5. Lorsque les produits subissent à bord du navire qui les a pêchés un traitement ayant pour effet de classer les produits obtenus dans la position 15.04 (graisses et huiles de poissons et de mammifères marins) ou 23.01 (farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques) du tarif douanier commun, le capitaine de ce navire doit remplir les cases n°s 4 à 8 de l'original et en outre de la copie du formulaire en cause.

6. En cas de transbordement des produits pêchés ou des produits obtenus par traitement visés sous le chiffre 5, la case 9 de l'original et de la copie du formulaire doit être remplie. Cette case doit être signée par les deux capitaines concernés et l'original doit être remis au capitaine du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés.

7. Lorsque les produits pêchés subissent le traitement visé sous le chiffre 5 à bord du navire sur lequel ils ont été transbordés, le capitaine de ce navire doit remplir les cases n°s 6, 7 et 10 de l'original du formulaire qui lui a été remis par le capitaine du navire qui a pêché les produits.

8. En cas de second transbordement des produits pêchés ou des produits obtenus visés sous le chiffre 5 ou en cas de transbordement des produits obtenus visés sous le chiffre 7, la case n° 11 de l'original du formulaire doit être remplie. Cette case doit être signée par les deux capitaines concernés et le formulaire doit être remis au capitaine du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus ont été transbordés.

9. L'original du formulaire utilisé doit être remis aux autorités douanières de l'État membre dans lequel les produits pêchés ou les produits obtenus auxquels il se rapporte font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier. En cas de transbordement, il doit être remis au capitaine du navire sur lequel les produits pêchés ou les produits obtenus sont transbordés.

10. Le carnet doit être présenté à la douane lors de chaque retour du navire à son port d'attache ou d'armement, pour autant que depuis son départ, il ait été fait usage du carnet. Le carnet doit également être présenté à toute réquisition des autorités douanières.

11. Le carnet doit être restitué à la douane qui l'a délivré lorsque le navire auquel se rapporte le carnet cesse de remplir les conditions prévues ou lorsque tous les exemplaires contenus dans le carnet ont été utilisés.